

François Damiens récollé dans son Interrogatoire & confronté si besoin est aux autres Accusés & Complices, pour le tout fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le recollement dudit Michel en sa déposition, & sa confrontation audit Robert-François Damiens, le recollement dudit Damiens en son Interrogatoire, le tout du premier Mars présent mois, faits devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par les Arrêts des 18. Janvier & 19. Février 1757; Arrêt du 23. du présent mois de Mars, par lequel il a été ordonné que Quentin Ferard, dit Conde, Noël Roi dit Roi, Noël Selim femme Chevalier, & Julien Aubrais dit Saint Jean, seront tenus de se représenter le lendemain Jeudi 24 du présent mois de Mars, huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire, seroient pris au corps après perquisition faite de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs Biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils aient obeï suivant l'Ordonnance; Conclusions du Procureur-Général du Roi: Oüi le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, & de Me. Denis-Louis Pasquier, Conseillers; oüis & interrogés en la Cour lesdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit St. Julien, & Elisabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Perine-Josephe-Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Selim & Julien Aubrais sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés: tout considéré.

*LA COUR, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, ordonne que l'instruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard, dit Conde, Noël Roi, dit Roi, Noël Selim, femme de Jean-Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint Jean, en exécution de l'Arrêt du 19. Février 1757, sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès; & faisant droit sur l'accusation contre ledit François-Robert Damiens dûment*